<u>République Française</u>
Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
Commune de FLANCOURT-CRESCY EN ROUMOIS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six le deux juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle « Bourvil » hameau de Bosc-Bénard-Crescy sous la présidence de M. Bertrand PECOT, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2026

<u>Etaient présents :</u>
Mme Christine HOUEL, M. Marc SENINCK, Mme Delphine DROUET, adjoints, M. Gérard LEVREUX, Mme Jacqueline POTEL, M. Stéphane MAHIEU, M. Bruno DUBOSC, Mme Chantal LEFEBVRE, M. David LECOSSAIS, Mme Astrid LE BAS, Mme Elodie DAVID, M. Maxime AUBER, Mme Pauline GAUTHIER.
Formant la majorité des membres en exercice.

<u>Excusés ayant donné procuration :</u>
Mme Karine BRINGAU à Mme Delphine DROUET
M. Frédéric LEVESQUE à M. Bertrand PECOT
Mme Laurette VANDELET-FERNET à Mme Christine HOUEL
M. Julien PRUNIER à Mme Astrid LE BAS

<u>Excusés</u> :
M. Sébastien LECLERC

Membres en exercice : 19
Membres présents : 14
Membres votants : 18

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé.

Madame Elodie DAVID est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

<u>D20260701 - Objet</u> : **Suppression d'un poste d'agent en charge des locations de salles**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu de la démission de l'agent en charge des locations de salles et d'une réorganisation en interne, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

***Elodie DAVID** demande qui va prendre en charge les locations des salles ?*

***Christine HOUEL** informe qu'il est obligatoire de saisir le CST et de motiver les raisons conduisant à la suppression d'un poste. Le poste peut être supprimé si le CST émet un avis favorable. La salle Joséphine Baker sur le hameau de Flancourt-Catelon n'est plus mise en location le week-end à des particuliers. Les*

heures pour la location de la salle Bourvil ont été attribuées à un agent à temps non complet déjà en poste sur la commune.

***Monsieur le Maire** indique que les états des lieux des salles des fêtes peuvent parfois être désagréables. C'est un poste qui peut être complexe.*

***Elodie DAVID** demande qui s'occupe de la location de la salle Claude Monet ?*

***Christine HOUEL** répond que la location de la salle Claude Monet est incluse dans la fiche de poste d'un autre agent. Le poste dont il est question ici comprenait la gestion des salles Bourvil et Joséphine Baker.*

***Monsieur le Maire** propose que le suivi des salles des fêtes soit un sujet à réétudier.*

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'agent en charge des locations de salles, à temps non complet à raison de 2/35^{e}.

Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 26 mai 2026,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- **D'adopter** la proposition du maire ;
- **De modifier** le tableau des emplois.

<u>D20260702 - Objet</u> : **Suppression d'un poste d'agent d'entretien**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Monsieur le Maire expose :
Un agent employé dans la collectivité sur deux postes a été stagiairisé en janvier 2025. Compte tenu qu'il est impossible de mettre en stage un même agent deux fois sur un même grade au sein d'une même collectivité, la durée hebdomadaire de service du poste d'agent de restauration et de surveillance a été augmentée afin d'y inclure les heures d'agent d'entretien. Il convient donc de supprimer l'emploi correspondant.

***Christine HOUEL** explique qu'un agent occupait préalablement deux postes. Or pour mettre en stage un agent dans le but de le titulariser, ce dernier ne peut pas occuper deux postes au sein de la même collectivité. Le temps de travail du poste d'agent de restauration a été augmenté pour inclure les heures de ménage. A l'heure actuelle, l'agent ne fait plus de ménage mais les deux heures de ménage ont été remplacées par d'autres missions. Pour conclure, l'agent concerné n'a plus deux contrats mais un seul dont les heures ont été augmentées.*

***Monsieur le Maire** indique qu'à l'exception du chef de restauration, les agents qui ont été impliqués dans la production des repas du Pavillon du Clos Moisson depuis septembre 2024 étaient déjà des agents de la collectivité et ont changé de métier. Il ajoute que cette démarche permet de faire évoluer l'agent et également de finaliser la procédure.*

***Christine HOUEL** rappelle que la collectivité ne peut pas délibérer pour supprimer un poste avant d'avoir saisi le Comité Social Territorial.*

***Monsieur le Maire** explique que le CDG et le CNFPT accompagnent les collectivités notamment en ce qui concerne les ressources humaines pour les collectivités à moins de 50 salariés. Le CST est une structure*

paritaire qui traite des sujets concernant les ressources humaines. Le CDG et le CNFPT ont davantage un rôle d'accompagnement sur les sujets relatifs aux ressources humaines ou sur d'autres sujets qui nécessitent de faire appel à un service juridique.

***Delphine DROUET** demande si l'adhésion est obligatoire ?*

***Monsieur le Maire** acquiesce et précise qu'il s'agit des communes de moins de 50 salariés.*

***Delphine DROUET** demande si la commune cotise ?*

***Monsieur le Maire** acquiesce et ajoute que les missions proposées sont intéressantes pour les petites collectivités notamment pour ce qui est des contrats de groupe. Le CNFPT a davantage un rôle de formation et de missions complémentaires pour les plus grosses collectivités.*

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'agent d'entretien, à temps non complet à raison de 6H51 hebdomadaires annualisées.

Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en séance du 26 mai 2026,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
- **D'adopter** la proposition du maire ;
- **De modifier** le tableau des emplois.

<u>D20260703 - Objet</u> : **Délibération portant modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet d'Agent de surveillance, d'entretien et en charge des locations d'une salle polyvalente - diminution de la durée de travail inférieure à 10 %**

Le maire informe l'assemblée qu'un agent en charge de la surveillance, de l'entretien et de la location d'une salle polyvalente a demandé à réduire son temps de travail pour raison de santé.

L'agent ayant justifié sa demande par une problématique de santé, la collectivité doit solliciter une visite auprès de la médecine du travail afin de s'assurer que le salarié est en mesure d'exécuter les tâches qui lui incombent avant de prendre une décision.

***Monsieur le Maire** précise que la collectivité accompagne les agents mais il est nécessaire d'avoir l'avis d'un expert.*

***Christine HOUEL** ajoute que dès lors qu'un problème de santé est invoqué, la collectivité ne peut pas faire autrement que saisir la médecine du travail car si un accident de travail survenait, la commune pourrait être mise en cause.*

***Chantal LEFEBVRE** demande si le service de médecine du travail a déjà été saisi ?*

***Christine HOUEL** acquiesce. Le courrier a été rédigé la semaine dernière et le service de médecine du travail a été saisi lundi. Pour éviter tout problème, dans l'attente du retour du service de médecine du travail, la collectivité a accepté que les heures prévues cet été ne soient pas faites.*

***Monsieur le Maire** indique qu'il y a une volonté de limiter les risques pour les agents. Du matériel adapté a été mis en place, notamment, des auto-laveuses et le nettoyage des vitres passe par une société extérieure.*

La délibération est ajournée.

<u>D20260704 - Objet</u> : **Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés : annule et remplace délibération n°D20260509**

Monsieur rappelle la délibération n°D20260509 du 28 mai 2026 relative à la formation des élus municipaux et la fixation des crédits affectés et informe que les crédits affectés ont été calculés sur la base des indemnités de fonction maximales théoriques mensuelles de l'organe délibérant et non sur une base annuelle. Le plancher et le plafond estimés étaient donc erronés.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal soit 1 605 €uros. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

<u>D20260705 - Objet</u> : **Décision modificative n°1**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°20260409 du conseil municipal en date du 9 avril 2026 approuvant le Budget Primitif 2026,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.
Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement :

- Les crédits votés pour la formations des élus étant égales à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant soit 1605 €, il convient d'affecter 605 € supplémentaires aux 1 000 € qui abondent le compte 65315 « Formation (élus) » chapitre 011 « Charges à caractère général ».

En section d'investissement :

- Lors du vote du budget, aucun crédit n'a été affecté au compte 2157 « Matériel et outillage technique » chapitre 21 « Immobilisations corporelles » sur lequel la cellule de refroidissement acquise doit être imputée. Ces crédits avaient été initialement prévus au compte 2131 « Constructions bâtiments publics ».

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	**Dépenses**	
FONCTIONNEMENT	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**
D-60621 Combustibles	605	
Total 011 : Charges à caractère général	**605**	
D-65315 Formation (élus)		605
Total 65 : Autres charges de gestion courante		**605**
TOTAL FONCTIONNEMENT	**605**	**605**

Désignation	**Dépenses**	
INVESTISSEMENT	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**
D-2131 Constructions bâtiments publics	16 246	
D-2157 Matériel et outillage technique		16 246
Total 21 : Immobilisations corporelles	16 246	16 246
TOTAL INVESTISSEMENT	**16 246**	**16 246**

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les virements de crédits énoncés ci-dessus.

<u>D20260706 - Objet</u> : **Convention d'occupation de locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs**

Monsieur le maire expose :

A la suite du conseil communautaire du 15 décembre 2025, il a été décidé de modifier l'article 5 de la convention d'occupation de locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs afin de confirmer la prise en charge par la Communauté de Communes Roumois Seine de l'entièreté des frais de nettoiement des bâtiments occupés dans le cadre des accueils de loisirs. A savoir, les charges du personnel dédié et l'ensemble des fournitures (produits d'entretien, consommables…). La commission Population, Concertation, Associations et Vie sportive de la Communauté de Communes Roumois Seine a acté une prise en charge pour la période de septembre 2025 à juillet 2026.

Lors du Conseil communautaire du 9 février 2026, il a été décidé de maintenir une participation communautaire pour la prise en charge partielle des fluides et des charges des biens communaux à hauteur de 0.21 € / heure de présence réelle par enfant au périscolaire pour l'exercice 2026 et une prise en charge des frais de personnel ainsi que de l'ensemble des produits, fournitures et autres consommables nécessaires à l'entretien des locaux.

Le Conseil communautaire a de nouveau délibéré le 26 mai 2026 pour inclure la prise en charge par la Communauté de Communes Roumois Seine de l'entièreté des frais de nettoiement des bâtiments occupés dans le cadre des accueils de loisirs dès le mois de septembre 2025. Auparavant, seuls les fluides étaient pris en charge partiellement.

La convention d'occupation de locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs pour la période de septembre 2025 à juillet 2026, votée en Conseil communautaire le 26 mai 2026, est présentée aux membres de l'assemblée.

Elodie DAVID *demande qui gère le périscolaire ?*

Monsieur le Maire *répond qu'il s'agit de locaux communaux mais la gestion de l'accueil est du ressort de la Communauté de Communes Roumois Seine (CCRS). Notre collectivité apporte en nature les bâtiments, les fluides, et le personnel pour l'entretien des locaux.*

Christine HOUEL *précise qu'au départ tout était à la charge de la commune puis la CCRS a voté la prise en charge des fluides à raison de 0,21 € par nombre d'heures réelles enfant par an. Depuis septembre 2025, il y a également une prise en charge des frais de ménage. Deux solutions étaient possibles : le remboursement du salaire de l'agent en charge des locaux périscolaires par la CCRS ou un détachement de notre agent à la CCRS. Nous avons préféré le remboursement du salaire et permettre ainsi à l'agent de n'avoir qu'un seul employeur.*

Monsieur le Maire *insiste sur le fait qu'un détachement de l'agent uniquement pour sa mission d'entretien des locaux périscolaires n'était pas intéressant pour ce dernier.*

Delphine DROUET *demande si la convention est rétroactive ?*

Christine HOUEL *acquiesce et précise que le tableau des heures de l'agent est validé par le comptable public tous les trimestres. La commune émet ensuite un titre de recettes pour la CCRS pour qu'elle rembourse le salaire de l'agent.*

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer ladite convention.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération N°CC-098-2026 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs, pour la période scolaire de septembre 2025 à juillet 2026, annexée à la présente délibération.

D20260707 - Objet : **Entente intercommunale : présentation de la convention constitutive finalisée et autoriser le maire à signer la convention avec les communes de Honguemare-Guenouville et de Bouquetot**

Monsieur le maire expose :

Dans une démarche de coopération fructueuse et novatrice entre collectivités, une entente intercommunale a été signée par voie de convention avec la commune de Honguemare-Guenouville pour la production mutualisée de repas destinés aux restaurants scolaires des deux communes. La commune de Bouquetot souhaite rejoindre cette entente intercommunale à compter du 31 août 2026.

Une convention tripartie qui met fin à la convention initiale entre les communes de Flancourt-Crescy-en-Roumois et Honguemare-Guenouville a été rédigée. Cette dernière a été transmise au service du contrôle de légalité et de l'intercommunalité qui a l'a approuvée après quelques modifications. C'est sur cette nouvelle convention que l'entente intercommunale est créée.

La convention finalisée est présentée aux membres de l'assemblée. Cette dernière reprend l'objet, le fonctionnement de l'entente, les modalités de fourniture des repas, les modalités financières ainsi que la durée et les conditions de résiliation de la convention.

Christine HOUEL *indique que la convention a été validée par le service du contrôle de légalité de la préfecture.*

Chantal LEFEBVRE *demande si une convention sera passée indépendamment avec chacune des communes ?*

Monsieur le Maire *répond qu'il s'agit d'une convention tripartite.*

Delphine DROUET *s'étonne qu'il n'y ait pas un contrat passé avec chacune des communes.*

Christine HOUEL *rappelle qu'il ne s'agit pas d'une prestation de service mais d'une entente intercommunale.*

Chantal LEFEBVRE *demande quelle est la durée de l'engagement ?*

Christine HOUEL *répond qu'il s'agit d'une convention signée pour une année, renouvelable par tacite reconduction. Si une commune rejoint l'entente ou se retire, la convention doit être reprise. Les communes qui sont fournies ont un préavis de 6 mois si elles souhaitent quitter l'entente. En revanche, pour notre commune qui produit les repas, la préfecture a demandé un prévis de 9 mois afin que les communes aient le temps de se retourner pour trouver une autre mode de fourniture des repas aux restaurants scolaires.*

Monsieur le Maire *explique que l'entente intercommunale est une structure plus légère. Elle n'implique pas de frais, ni d'indemnités pour les élus. Elle est basée sur un vieux texte d'après-guerre.*

Chantal LEFEBVRE *demande si la commune de Honguemare-Guenouville accepte l'intégration de la commune de Bouquetot ?*

Monsieur le Maire *informe que l'entente intercommunale implique une continuité territoriale. La convention initiale avec la commune de Honguemare-Guenouville était possible car la commune de*

Bouquetot envisageait d'intégrer l'entente mais a préféré reporter, ce qui permettait d'avoir cette continuité territoriale Flancourt-Crescy-en-Roumois/Bouquetot/Honguemare-Guenouville.

***Astrid LE BAS** demande si d'autres communes pourraient intégrer l'entente à l'avenir ?*

***Monsieur le Maire** répond que certaines communes sont venues vers notre collectivité mais elles souhaitaient davantage une relation de prestation.*

***Delphine DROUET** demande s'il y a un chef de file ?*

***Monsieur le Maire** répond que toutes les communes doivent être en accord, une entente est une mutualisation de moyens. Une entente intercommunale pourrait être réalisée pour d'autres sujets que la restauration.*

***Delphine DROUET** demande si la tarification est contrôlée ou si on peut faire une marge comme un prestataire ?*

***Monsieur le Maire** explique que la tarification est basée sur les coûts de revient. On travaille sur un coût réel des denrées alimentaires, des fluides, de la masse salariale.*

***Christine HOUEL** ajoute qu'au mois d'août après avoir reçu l'ensemble des factures de l'année scolaire, le coût de revient pourra être recalculé.*

***Monsieur le Maire** conclut que dans le cadre d'une entente intercommunale, le prix est fidèle au réel, il n'y a pas de marge.*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5221-1 et L 5221-2 ;
- Considérant la volonté des trois communes de se rapprocher pour envisager une mutualisation de la cuisine de production du Pavillon du Clos Moisson de Flancourt-Crescy-en-Roumois dans une démarche de coopération et de mutualisation des moyens entre collectivités ;

Après examen et échange de vues, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Bouquetot à l'entente intercommunale pour la production mutualisée de repas destinés aux restaurants scolaires ;
- **Valide** la convention constitutive, annexée à la présente délibération, rédigée dans le cadre de la mise en place de l'entente intercommunale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les communes de Honguemare-Guenouville et de Bouquetot pour la fourniture de repas dans le cadre d'une entente intercommunale, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

<u>D20260708 - Objet</u> : **Création d'un poste de commis de cuisine au Pavillon du Clos Moisson**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article **L.332-14 du code général de la fonction publique**, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Une entente intercommunale pour la production mutualisée de repas, par le Pavillon du Clos Moisson, destinés aux restaurants scolaires des communes de Flancourt-Crescy-en-Roumois et Honguemare-

Guenouville a été créée en août 2025. La commune de Bouquetot souhaite rejoindre cette entente à la rentrée scolaire de septembre 2026. Un agent doit être recruté pour faire face à l'augmentation du nombre de repas produits par le Pavillon du Clos Moisson.

Christine HOUEL *indique que durant l'année scolaire 2025/2026, un agent était employé 1 heure par jour pendant la période scolaire pour pointer les élèves au Pavillon du Clos Moisson. Il s'agissait d'un emploi non permanent. Il est proposé d'intégrer cette heure dans le poste. L'agent sera au côté des enfants. Il pointera et, entre deux services, il pourra aider les enfants, les encourager.*

Chantal LEFEBVRE *souligne qu'il est important d'avoir quelqu'un auprès des enfants. Certains enfants ont des difficultés notamment avec les viandes.*

Delphine DROUET *insiste sur le fait qu'il manque une personne dans la salle donc c'est un point positif et demande quel est le temps de la période d'essai ?*

Monsieur le Maire *répond qu'elle sera de 1 mois. Il ajoute que beaucoup d'enfants n'ont pas l'habitude de consommer des plats cuisinés.*

Chantal LEFEBVRE *demande si dans la mesure où le poste est créé du fait de l'intégration de la commune de Bouquetot, il y aura une répercussion sur le tarif appliqué ?*

Monsieur le Maire *informe que le coût de revient sera réévalué au mois de janvier.*

Le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de commis de cuisine au Pavillon du Clos Moisson, à temps non complet, à raison de 18,82/35^{e} heures hebdomadaires annualisées (soit 18H49 hebdommadaires), à compter du 28 août 2026, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire de 7h00 à 13h00 ;
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : aide à la production au Pavillon du Clos Moisson et pointage des élèves ;
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques ;
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel ;
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé ;
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu le tableau des effectifs ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de commis de cuisine et agent de pointage ;

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition du maire ;
- **De modifier** le tableau des emplois.

La dépense est inscrite au budget primitif 2026.

<u>D20260709 - Objet</u> : **Présentation du projet de construction d'un cabinet médical et validation du coût de l'architecte pour le dépôt du permis de construire**

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction d'un cabinet médical pour accueillir deux praticiens sur la commune.

Les plans de ce projet sont présentés aux membres de l'assemblée.

Il s'agit d'un pavillon de plain-pied d'environ 80 m^2 comprenant deux cabinets de consultation d'environ 20 m^2 chacun, une salle d'attente de 12 m^2, une salle de pause de 8 m^2 et deux toilettes. Le bâtiment étant situé dans le périmètre des bâtiments de France, il doit s'intégrer à l'existant. L'isolation phonique a été pensée pour répondre aux contraintes du secret médical. Chaque bureau sera doté d'un plan de travail, d'une arrivée d'eau et d'un accès à la salle de pause.

Monsieur Gervais NICOUE, architecte diplômé par le gouvernement – 3 route de Brionne à Grand-Bourgtheroulde (27520) a présenté un devis d'un montant de 3 850,00 € HT soit 4 620,00 € TTC incluant une visite du site, un relevé de l'existant, des études préliminaires du projet d'agrandissement, la conception du projet, l'établissement du dossier de permis de construire y compris son suivi et un rendu des documents sur support papier.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de valider le projet tel que présenté, d'approuver le devis d'un montant de 3 850,00 € HT proposé par M. Gervais NICOUE pour la conception de l'étude d'avant-projet et le dépôt du permis de construire, et, de l'autoriser à déposer le permis de construire.

Astrid LE BAS *demande confirmation qu'il y aura un praticien qui a déjà sa patientèle et un nouveau praticien ?*

Monsieur le Maire *acquiesce.*

Elodie DAVID *demande si les médecins prendront en charge les administrés en priorité ?*

Monsieur le Maire *répond qu'il s'agit de médecins libéraux, on ne peut donc pas imposer une prise en charge quelconque.*

Monsieur le Maire *indique que ce chantier pourrait démarrer à l'automne.*

Marc SENINCK *informe qu'il y a plusieurs mois de travaux.*

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le projet de construction d'un cabinet médical tel que présenté ;
- **Approuve** le devis d'un montant de 3 850,00 € HT soit 4 620,00 € TTC proposé par M. Gervais NICOUE – 3 route de Brionne à Grand-Bourgtheroulde (27520) ;
- **Autorise** le maire à déposer le permis de construire et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La dépense est inscrite au budget primitif 2026.

D20260710 - Objet : **Suspension de la révision du loyer – logement 10 rue de la Trinité**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n°20221206 en date du 8 décembre 2022, le conseil municipal avait fixé le montant du loyer à 710 € indexé du coût de construction, selon le dernier indice arrêté à la date d'effet de la prise du bail.

Le contrat de location a pris effet au 06 mai 2023 et prévoit une révision du loyer au 1er juin de chaque année. Actuellement le montant du loyer s'élève à 734,84 €.

Par délibération n°D20250406, du 29 avril 2025, le conseil municipal a approuvé la suspension de la révision du loyer pour l'année 2025.

Le locataire a réalisé des travaux de rénovation sur l'ancien garage qui devaient être effectués par la commune.

Un engagement avait alors été pris auprès du locataire pour suspendre la révision du loyer pendant trois années. Monsieur le Maire propose de maintenir le loyer à 734,84 € et de suspendre à nouveau la révision du loyer pour l'année 2026 et l'année 2027.

Delphine DROUET *précise que le locataire a réalisé les travaux très proprement, avec des bardages bois, un appentis…. Il a également rénové la cave.*

Monsieur le Maire *confirme que le logement est très bien entretenu. Il ajoute que la commune avait fait l'acquisition de ce logement pour 150 € et que l'emprunt contracté pour les travaux de rénovation est couvert par le loyer.*

Après examen et échange de vues, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la suspension de la révision du loyer pour les années 2026 et 2027 et le maintien du loyer à 734,84 € pour ces deux années.

Information

Présentation des offres de prêts pour la construction d'un cabinet médical :

La commune a pris attache auprès de deux banques pour avoir une première estimation des taux qui pourraient être appliqués.

Pour un emprunt de 150 000 € sur 15 ans et un remboursement trimestriel, le Crédit Agricole propose un taux à 3,89 % et la Caisse d'Epargne un taux à 3,97 %.

Christine HOUEL *précise qu'il s'agit d'une première estimation et qu'au moment de contracter l'emprunt, des négociations seront proposées. L'Etat a accordé à la commune une subvention à hauteur de 30% au titre de la DETR.*

Bruno DUBOSC *demande si la Région peut subventionner le projet ?*

Monsieur le Maire *répond que la Région n'est pas compétente dans ce domaine. Il informe que l'Agence de la ruralité a été créée par le Département pour aider les communes rurales.*

Christine HOUEL *ajoute qu'au départ le Département ne devait pas subventionner la commune pour le projet de cabinet médical mais la commune a assisté à plusieurs réunions de l'Agence de la ruralité. Des contacts ont été établis et l'actualité a changé. Désormais les projets médicaux sont éligibles à une subvention.*

Monsieur le Maire *rappelle qu'il est important de proposer des projets qui ne sont pas uniquement bénéfiques aux habitants de la commune mais aussi aux autres communes du territoire.*

Questions diverses

Canicule :

Elodie DAVID *demande si des actions ont été mises en place pour les personnes isolées pendant la canicule et si un référent est prévu pendant les vacances d'été au CCAS ?*

Monsieur le Maire *répond que la commune n'est pas en capacité de mettre à disposition un lieu pour les personnes isolées qui ont besoin d'un lieu frais mais il s'agit d'un projet pour la commune dans la salle Claude Monet. Dans un premier temps cette salle va être déclassée et passer de la 4^{e} à la 5^{e} catégorie. Elle a une capacité d'accueil de 198 personnes or il n'y a jamais de cas où une telle capacité d'accueil a eu lieu. Elle accueil entre 120 et 130 personnes au quotidien.*

Chantal LEFEBVRE *informe que les membres du CCAS ont pris contact avec certaines personnes âgées pendant la canicule pour vérifier que tout allait bien. Elles sont restées enfermées.*

Christine HOUEL *indique qu'il y a eu des remontées, du bouche à oreille pour prendre des nouvelles.*

Elodie DAVID *rappelle que l'établissement d'une liste avait été évoqué.*

Fin de séance 21h34

La secrétaire de séance,
Elodie DAVID

Le Maire,
Bertrand PECOT